



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 13 novembre.

Question électorale.

M^e Mauguin a réclamé la retenue d'une cause relative à l'appel interjeté par M. Widame, d'un arrêté du conseil de préfecture de la Marne qui a refusé de l'inscrire sur la liste électorale. M^{me} veuve Lepage, belle-mère de M. Widame, domiciliée à Vitry-le-Français, lui a délégué ses contributions, montant à 1,850 fr.; elle a déclaré qu'elle avait des fils, et que ses fils n'ayant pas l'âge requis pour être électeurs, elle faisait l'option en faveur de son gendre.

M. Widame s'est pourvu par appel. « La compétence de l'autorité judiciaire est évidente, dit M^e Mauguin; et il me suffirait pour le démontrer, de lire à la Cour un seul des considérants de l'arrêté de la Cour de Limoges. Cette Cour a déclaré que les prétentions de l'administration étaient subversives de l'ordre légal. Cependant on nous assure qu'un conflit a été élevé dans notre affaire par M. le préfet. Vous savez, Messieurs, que l'administration cherche par tous les moyens possibles à diminuer le nombre des électeurs. A Paris elle s'efforce de les retenir prisonniers; on a retenu tous les chevaux de poste pendant douze jours; et je pourrais citer plusieurs personnes à qui on a déclaré qu'elles ne pourraient avoir des chevaux que d'ici à douze jours, c'est-à-dire lorsque les élections seront terminées (1).

« Les conflits sont une autre manière de diminuer le nombre des électeurs. Pendant le temps nécessaire pour s'adresser au conseil d'état et revenir ensuite devant les Cours royales, les élections sont achevées....

M. le premier président: Vous connaissez l'arrêté que la Cour a rendu hier dans l'affaire Noël. La Cour a décidé qu'elle ne pouvait juger à-la-fois en premier et en dernier ressort, *omisso medio*.

M^e Mauguin: Je demande à plaider contre le conflit et à faire juger, comme on l'a décidé à Rouen, qu'en pareille matière le conflit n'empêche pas les plaidoiries sur une affaire qui est exclusivement du ressort de l'autorité judiciaire.

M. le premier président: S'il y a un conflit, c'est à M. l'avocat-général à le faire connaître.

M^e Marcourt, avoué: Nous avons demandé à Châlons-sur-Marne une expédition de l'arrêté de conflit; on n'a pu nous la délivrer.

M. Ferry, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public: Une lettre adressée à M. le procureur-général, annonce qu'un conflit a été élevé.

M. le premier président: Si l'arrêté de conflit n'est pas représenté, c'est comme s'il n'existait pas; on n'admet pas les conflits sur des lettres d'avis.

La Cour, après en avoir délibéré, ordonne que M^e Mauguin sera entendu au fond.

M. le premier président: Expliquez-vous maintenant sur la question de savoir si la Cour peut prononcer définitivement sans que le Tribunal de 1^{re} instance ait rendu un jugement.

M^e Mauguin: J'avoue que je n'ose pas plaider contre l'arrêté que la Cour a rendu hier après une longue délibération.

M. le premier président: Lisez le texte de la loi du 2 mai; vous êtes un homme raisonnable et vous pourrez décider vous-même la cause par raison autant que par justice.

M^e Mauguin: Voici les termes de l'art. 5 de la loi du 2 mai 1817: « Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 2 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre LESQUELS le recours ou l'appel auront un effet suspensif. »

M. le premier président: Le texte de l'article inséré au *Moniteur* porte LEQUEL.

M^e Mauguin: Je lis sur le *Bulletin des lois*, où il y a LESQUELS.

M. le premier président: C'est une faute de français de moins....

M^e Mauguin: La Cour, dans son arrêté d'hier, s'est fondée sur ce que le mot *recours* s'applique à la décision motivée du conseil de préfecture, et le mot *appel* à un jugement, ce qui suppose que le Tribunal de 1^{re} instance a été d'abord saisi de l'affaire. Mais cette même loi nous renvoie aux art. 5 et 6 de la loi du 6 février 1817. L'esprit de cette dernière loi est de mettre dans l'expédition de ces sortes de réclamations toute la célérité désirable. Il ne sera jamais

(1) M^e Mauguin aurait pu ajouter que les places dans les diligences sont également envahies.

possible d'obtenir justice contre les éliminations, que se seront permises arbitrairement les préfets si l'on est obligé de passer par le circuit de tous les degrés de juridiction.

La Cour, après une courte délibération, attendu qu'il n'est point justifié du conflit et d'après les motifs énoncés dans l'arrêt Noël rendu hier, renvoie le réclamant devant le Tribunal de Vitry-le-Français.

Suite de l'affaire de M^{me} de Gaudechard.

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre dernier, fait connaître l'exposé que M^e Lavaux a présenté en faveur de M^{me} de Gaudechard, fille unique de feu M. le comte de Saint-Morvs. Il s'agit dans cette cause de savoir quels seront, par rapport à l'application de la loi d'indemnité des émigrés, les effets du second mariage de cette dame contracté à Spring-Fields avec M. Engelbert Schillings, officier prussien, lequel mariage a été suivi d'une seconde célébration faite à Londres dans la chapelle catholique de l'ambassadeur de Bavière.

M. le premier président: M^e Lavaux, votre client m'a annoncé que vous aviez de nouvelles conclusions à prendre et qu'elle demandait formellement devant la Cour la nullité de son mariage avec le sieur Schillings.

M^e Lavaux annonce que M^{me} de Gaudechard, ajoutant à ses premières conclusions, supplie la Cour de déclarer nuls et de nul effet 1^o l'acte de célébration de mariage dressé en Ecosse le 7 septembre 1821; 2^o celui dressé à Londres par le chapelain de S. M. le roi de Bavière le 14 septembre même année; en conséquence dire et ordonner qu'en sa qualité de seule et unique héritière sous bénéfice d'inventaire du comte de Saint-Morvs, son père, M^{me} de Gaudechard a seule droit aux indemnités dont il s'agit, et que le montant lui en sera adjugé.

« Je n'ai rien à ajouter, poursuit M^e Lavaux, à l'exposé que j'ai fait à la première audience des malheurs de M^{me} de Gaudechard; je dois commencer par m'élever contre un des considérants du jugement dont est appel. Ce jugement porte: « Que les Tribunaux français ne doivent pas statuer sur les rectifications demandées, ni sur les actes de l'état civil des étrangers qui ne doivent être appréciés que par leurs juges et suivant la loi de leur pays; qu'en effet, par son mariage, la dame Schillings est devenue étrangère. » Si l'on admettait cette doctrine, rien ne serait plus facile que de se soustraire aux effets du statut personnel. Le Code civil défend expressément le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur; la belle-sœur qui aurait un beau-frère étranger pourrait aller dans le pays de ce dernier contracter avec lui un mariage suivant les lois particulières de la contrée, et ce mariage serait inattaquable soit par les père et mère de l'épouse, soit par les époux eux-mêmes, sous prétexte que la belle-sœur est devenue étrangère par son mariage, et que la nullité ne peut être demandée que dans le pays même où la célébration aurait eu lieu....

M. le premier président: Expliquez-vous sur la question de savoir si la dame de Gaudechard est recevable à demander en appel la nullité de son mariage, lorsqu'elle n'a point pris des conclusions à cet égard en première instance.

M^e Lavaux: Je réponds à cette difficulté par le texte précis de l'art. 464 du Code de procédure civile. Cet article porte: qu'on ne peut former sur l'appel aucune demande principale; mais il ajoute: à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Or c'est précisément notre cas. Nous demandons mainlevée de l'opposition formée par M. le comte de Moligny, notre oncle, à la remise de pièces relatives à l'indemnité et qui se trouvaient confiées à M^e Delaplace avoué. On objecte à M^{me} de Gaudechard qu'elle ne peut procéder sans l'autorisation de M. de Schillings, son mari. M. Schillings se présente; M^{me} de Saint-Morvs se jette à travers cette procédure et élève de bizarres difficultés sur une différence de prénoms. Quelle est la défense de M^{me} de Gaudechard? Elle dit, à tort ou à raison, que l'exhérédation prononcée contre la fille de l'émigré, qui a épousé un étranger depuis 1814, ne peut être maintenue par les Tribunaux qu'autant que le mariage est valable en la forme, et susceptible de produire des effets civils en France; que le mariage contracté, le 7 septembre 1821, entre M^{me} veuve de Gaudechard et le sieur Schillings, l'a été sans le consentement de la dame de Saint-Morvs, sans publication préalable en France, et qu'il n'a pas été célébré devant un magistrat compétent, ce qui constitue un mariage clandestin; et que, de plus, l'acte de mariage passé à Gretna-Green n'a jamais été transcrit sur les registres de l'état civil, d'où il résulte qu'il n'a aucune existence légale en France, et ne peut produire aucun effet civil.

« En conséquence, elle demande que l'opposition soit levée. En

bien ! si elle a présenté une mauvaise défense devant les premiers juges, elle en présente aujourd'hui une meilleure devant la Cour, en concluant formellement à la nullité du prétendu mariage. »

M. le premier président : La Cour désire que votre adversaire s'explique sur l'incident.

M^e Berryer fils, pour *M. le comte de Moligny*, est d'accord avec *M^e Lavaux* sur les incidents de la procédure ; il en conclut que la nullité du mariage n'a pas été demandée en première instance ; mais il pense que la Cour est saisie valablement.

M^e Couture annonce que *M^{me} la comtesse de Saint-Morys*, la mère, a elle-même interjeté appel de la sentence. Elle soutient qu'il n'y a pas de mariage et que le sieur Engelbert Schillings, qui se présente aujourd'hui, n'est pas le même qui a épousé *M^{me} de Gaudechard* en Ecosse. Le sieur Engelbert est fils *illégitime* d'une demoiselle Marie Schillings, et celui qui a contracté mariage est Théodore-Albert Schillings, fils *légitime* de François-Xavier Schillings et d'Anne Kuster.

M. le premier président : Il faut être de bonne foi devant la justice et ne pas chicaner sur une légère différence de prénoms.

M^e Couture : Ce ne sont pas seulement les prénoms, ce sont les noms des père et mère qui sont différents ; ce n'est pas une simple erreur, mais l'usurpation du mariage d'un autre.

M^e Berryer : La Cour est saisie de toutes les questions.

La Cour, après une courte délibération, prononce ainsi :

Considérant que la demande en nullité du mariage de la dame de Gaudechard avec Schillings n'a point été portée devant les premiers juges ; que la qualité des parties n'est pas justifiée, et que la demande en nullité, portée pour la première fois devant la Cour, ne peut être considérée comme une défense à la demande principale :

Sursis à statuer sur l'appel de la sentence du 29 juin 1826, jusqu'à ce qu'il ait été statué en première instance sur la demande en nullité du mariage, laquelle sera formée dans le délai d'un mois ; si non, il sera fait droit, dépens réservés.

M^e Berryer : J'aurais désiré être entendu sur les sursis.

M. le premier président : Vous avez arrêté ; arrangez-vous, oncle et nièce, un tel procès est odieux.... Allez-vous en, parens, ne venez pas disputer sur des indemnités.

M^e Berryer : Si la Cour n'avait entendu, elle ne nous aurait pas adressé ce reproche.

COUR ROYALE DE ROUEN. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Carel.)

Audience du 10 novembre.

L'autorité administrative est-elle seule compétente pour connaître de l'application des contributions, résultant d'un bail, soit au profit du propriétaire, soit au profit du locataire ? (Rés. aff.)

Le conflit élevé sur cette matière par l'autorité administrative, met-il obstacle à l'examen de la question par les Cours royales ? (Rés. nég.)

Le sieur Legay-Delavigne, propriétaire, demeurant à Rouen, a loué au sieur Leboucher une maison située en cette ville. Le bail a été consenti pour l'espace de trente années. Toutes les impositions ont été mises à la charge du locataire. Le nom du locataire a même été inscrit depuis plusieurs années sur les rôles des contributions foncières. Le sieur Legay-Delavigne a réclamé auprès de *M. le préfet*, et a demandé que les impositions foncières de cette maison fussent mises à son nom comme propriétaire de l'immeuble loué, et qu'à ce moyen il fût compris sur la liste des électeurs du département.

M. le préfet, par arrêté rendu en conseil de préfecture, a rejeté la demande du sieur Legay-Delavigne. Celui-ci a interjeté appel de cette décision devant la Cour royale. L'affaire a été fixée par requête à l'audience de ce jour.

A l'appel de la cause, *M. Boucly*, substitut de *M. le procureur-général*, a fait connaître à la Cour qu'un conflit était élevé par *M. le préfet*. Dans cet état de choses, et vu les lois de la matière, *M. l'avocat-général* conclut à ce que la Cour déclare qu'il n'y aura lieu à s'occuper de l'appel du sieur Legay-Delavigne, qu'après la décision du conseil d'état sur le conflit élevé par *M. le préfet*.

M^e Thil, avocat du sieur Legay-Delavigne, soutient que le conflit élevé par *M. le préfet* ne saurait par lui-même dessaisir la Cour et l'empêcher de juger sa compétence. Si, en thèse générale, l'autorité judiciaire doit s'arrêter devant un conflit, c'est qu'il lui est interdit de connaître en aucune manière des actes de l'autorité administrative ; mais en matière d'élections, la loi défère à la connaissance et à la censure des Cours royales les décisions des préfets sur toutes les difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques des électeurs. Cette juridiction extraordinaire fait donc cesser d'une manière absolue l'interdiction imposée, en toute autre matière, aux Tribunaux de connaître des décisions administratives ; et, par une conséquence nécessaire, elle fait passer le droit accordé au préfet de soustraire ses décisions électorales à l'examen de l'autorité judiciaire que la loi elle-même appelle à les juger.

M^e Thil établit par la lecture des art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, que le préfet, statuant en conseil de préfecture sur les réclamations des électeurs, sauf recours au conseil d'état et aux Cours royales, selon qu'il s'agit de contributions et de domicile, ou de jouissance des droits civils et politiques, est, relativement au conseil d'état et aux Cours royales, juge en première instance de ces difficultés. Il démontre que l'électeur, qui se prétend lésé par la décision du préfet, peut porter son recours au conseil d'état ou aux Cours royales,

suivant la nature des difficultés sur lesquelles il a été statué, et que, dès lors, d'après le principe incontestable que tout juge est juge de sa compétence, c'est celle des deux autorités que l'électeur a saisie à statuer sur la régularité du recours, et à décider si, à raison de l'espèce de la contestation, ce recours a été valablement porté devant elle. Il signale toute l'inconvenance, toute l'absurdité d'un système dans lequel le juge de première instance pourrait s'arroger le pouvoir de décider de la compétence du juge appelé par la loi à examiner et à censurer, s'il y a lieu, ses décisions, ou tout au moins d'enlever à ce juge le droit de connaître de sa propre compétence. Enfin, il soutient que, d'après les lois spéciales qui régissent la matière, le conflit élevé par *M. le préfet*, dans l'espèce, ne peut être considéré que comme une déclaration d'incompétence, sur le mérite de laquelle la Cour doit statuer.

S'élevant ensuite aux plus hautes considérations, *M^e Thil* signale avec énergie les difficultés de tout genre que l'administration suscite aux électeurs dont les votes lui paraissent à craindre, les délais qu'elle cherche par tous les moyens possibles à leur faire subir, dans un moment où les élections sont flagrantes, son inconcevable persévérance à ravir aux citoyens les garanties et l'appui tutéaire qu'ils trouvent dans la haute sagesse et dans l'indépendance des Cours royales. Dans une éloquente péroraison, l'orateur adjure les magistrats de défendre contre les usurpations de l'autorité administrative les droits précieux qu'ils tiennent de la loi, et dont le maintien importe essentiellement au repos et au bonheur de la France.

M. Boucly, avocat-général, combat avec force la prétention élevée par *M^e Thil*. Il rappelle les dispositions de la loi du 16 octobre 1790, suivant lesquelles les réclamations d'incompétence, à l'égard des corps administratifs, ne sont en aucun cas du ressort des Tribunaux, mais doivent être portées au Roi, chef de l'administration générale. Discutant ensuite l'ensemble de la législation sur l'action et sur les limites de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, *M. l'avocat-général* soutient que toutes les fois que l'administration revendique la connaissance d'une contestation, l'autorité judiciaire doit s'abstenir et attendre que le Roi ait prononcé en son conseil sur cette revendication. *M. l'avocat-général* cite, non, dit-il, comme une menace, mais comme un argument à l'appui de son opinion, l'art. 128 du Code pénal, suivant lequel « les juges qui, sur la revendication » formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la » décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de 16 fr. au moins et de 150 fr. au plus. » Enfin, *M. l'avocat-général* soutient que par cela seul qu'il existe un conflit, la Cour ne peut, sans violer les dispositions précises de la loi, statuer même sur sa compétence ; et il conclut, en conséquence, à ce que, vu le conflit élevé par *M. le préfet*, il soit sursis à tout examen de la cause jusqu'à la décision du conseil d'état.

Dans une réplique vive et chaleureuse, *M^e Thil* reproduit et développe ses arguments. Il fait remarquer que *M. l'avocat-général* a professé des principes auxquels tout le monde rend hommage ; qu'il n'y a pas le moindre doute qu'en règle générale la Cour doit surseoir à statuer toutes les fois qu'un conflit est élevé par l'administration ; mais que la question est précisément de savoir si la loi du 5 février 1817 a ou non dérogé au droit commun de la matière, et que *M. l'avocat-général* n'a aucunement réfuté les moyens présentés à cet égard.

M^e Thil relit les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817 ; il démontre que ces articles dérogent de la manière la plus expresse à toute la législation antérieure, en ce qu'ils investissent précisément les Cours royales du droit de statuer définitivement sur le mérite des décisions administratives en matière électorale. Il fait observer que le conflit n'étant qu'un moyen de soustraire à l'autorité judiciaire la connaissance des actes administratifs, aucun conflit ne peut exister ou produire effet dans une matière, où la connaissance de ces actes mêmes est, par dérogation au droit commun, attribuée aux Cours royales.

Enfin il démontre que dans une espèce où le conseil d'état et les Cours royales sont, suivant la nature des difficultés, appelés par la loi à les juger définitivement, la question de savoir si celle à laquelle la réclamation a été adressée en restera saisie, ne peut offrir qu'une question de compétence, et que le conflit ou la revendication de l'autorité administrative se résout dans l'espèce en un déclinaoire sur lequel la Cour doit seule prononcer.

Cette réplique a produit sur tout l'auditoire la plus profonde sensation.

Après une heure et demie de délibéré en la chambre du conseil, la Cour, a prononcé, par l'organe de *M. le président*, l'arrêt suivant :

Considérant qu'en matière d'élections il existe des lois particulières et spéciales ;

Que la loi du 5 février 1817, par ses art. 5 et 6, établit des juridictions qui doivent prononcer sur les réclamations des citoyens relativement à l'exercice de leurs droits électoraux ;

Qu'il est constant, par l'art. 5, que les préfets ne peuvent statuer que provisoirement, et qu'aux termes de l'art. 6, il appartient au conseil d'état ou aux Cours royales, suivant la nature des contestations, de rendre une décision souveraine sur celles provisoires prises par les préfets ;

Que conséquemment, avant de statuer sur le conflit élevé par le préfet de la Seine Inférieure, il importe de connaître les moyens que le sieur Legay-Delavigne a à opposer contre l'arrêté du 26 septembre dernier ;

La Cour, avant de faire droit sur le conflit élevé le 9 de ce mois par le préfet, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M. l'avocat-général prend alors des conclusions tendantes à ce que la Cour ait à se déclarer incompétente et à renvoyer la décision devant l'autorité administrative, par le motif qu'il ne s'agit que d'une

question relative à une portion de contributions mise au compte du sieur Leboucher au lieu de figurer au nom du sieur Legay-Delavigne; qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, la connaissance de la contestation est formellement réservée au conseil d'état; qu'ainsi la Cour doit se dessaisir de la l'affaire, et renvoyer devant qui de droit.

M^e Thillard, avoué du sieur Legay-Delavigne, conclut à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé par M. le préfet, ordonner que les parties plaideront au fond, et au fond annuler la décision de M. le préfet, en date du 26 septembre; dire et juger que les contributions dont il s'agit seront comptées dans le cens électoral du sieur Legay-Delavigne.

M^e Thil, avocat du réclamant, déclare que c'est en vain que l'administration emploie tous ses efforts pour s'opposer à ce qu'une autorité indépendante examine ses actes. Il soutient que l'arrêt qui vient d'être rendu par la Cour, sur la question de conflit, est un monument de sagesse digne de la magistrature souveraine dont il émane; que la compétence de la Cour ne peut être douteuse; qu'il suffit d'énoncer les principes pour s'en convaincre; que le droit électoral est basé sur la quotité des contributions; qu'il ne faut pas dire que, toutes les fois qu'il s'agit de contributions, le conseil d'état sera seul compétent; car, s'il en était ainsi, toutes les questions électorales seraient de son ressort, et c'est ce que la loi n'a pas voulu. Dans l'espèce, de quoi s'agit-il? De l'interprétation d'un acte de droit civil, de l'appréciation d'un bail, matière évidemment du ressort des Tribunaux civils. A qui des deux du propriétaire ou du locataire, dans l'espèce, doivent être comptées les contributions foncières? Question de droit civil, qui rentre évidemment dans la première partie de l'art. 6 de la loi ci-dessus citée. La difficulté est-elle née à l'occasion d'une quotité quelconque de contributions? Alors l'autorité administrative est seule compétente; mais telle n'est pas la contestation: elle n'a lieu que par rapport à l'appréciation d'un acte fait entre deux citoyens; c'est un acte de la vie civile qui est à juger. Il ne s'agit pas de savoir si une quotité plus ou moins forte de contributions a été bien ou mal appliquée par le préfet, mais de décider quelles sont les conséquences, les suites des stipulations du bail. C'est sur cet acte que la Cour est appelée à juger; elle est évidemment compétente.

M^e Thil invoque en sa faveur l'ancienne jurisprudence du conseil d'état, qui a décidé que toutes les fois qu'il s'agissait d'appréciation d'actes, les Tribunaux étaient seuls compétents pour prononcer.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt dont voici la substance:

Attendu que le sieur Legay-Delavigne a produit à M. le préfet des extraits de contributions d'une maison sise à Rouen, et a demandé que les impositions de cette maison lui fussent comptées dans son cens électoral; qu'il s'agit donc d'une question relative à ses contributions; qu'aux termes de la première partie de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, les difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques du réclamant sont jugées par les Cours royales; mais, dans la seconde, il est dit: Que celles qui concernent les contributions, le seront par le conseil d'état;

Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente et renvoie devant qui de droit.

— Nous venons de recevoir la lettre suivante que nous nous empressons de publier.

A M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

Monsieur,

Le compte très exact que vous avez rendu des débats de l'affaire de M. Noël, devant la Cour, et les réflexions qui le terminent, m'engagent à vous donner quelques explications sur une question de compétence qui intéresse aussi vivement tous les citoyens, et à l'égard de laquelle les magistrats eux-mêmes ont provoqué une ample discussion.

M. Noël a renoncé, au moins quant à présent, à présenter requête au Tribunal de Meaux, devant lequel il a été renvoyé: 1^o Parce que ce serait exécuter l'arrêt et se rendre non recevable à porter la question devant la Cour de cassation, recours qu'il croit de son devoir d'exercer, vu l'importance et la nouveauté de la question; 2^o Parce que les délais de l'assignation, quelque abrégés qu'ils fussent, ne lui permettent pas d'espérer une décision utile, toute réclamation étant d'ailleurs tardive lorsqu'elle est présentée dans les cinq jours de l'ouverture des collèges électoraux.

Il s'est borné à faire un dernier appel à la loyauté et à la justice de M. le préfet de Seine-et-Marne, en le priant de donner suite à sa demande d'inscription du 11 de ce mois, qu'il a lui-même portée à Melun.

L'ordonnance rendue en conseil le 11 novembre a d'ailleurs une disposition que l'on n'a pas remarquée.

Le conseil ne s'est pas *dessaisi*: Il a sursis à statuer jusqu'après décision des Tribunaux sur la question de domicile réel. De-là, cette conséquence que le jugement du Tribunal de Meaux, et en cas d'appel, l'arrêt de la Cour ne serait pas exécutoire pour obtenir l'inscription électorale, sans une décision confirmative du conseil d'état, ce qui peut entraîner cinq ou six mois de délai.

Ces formes *dilatatoires* ont affligé les magistrats; mais ils se sont crus enchaînés par la lettre de la loi. Nous croyons bien interpréter leur pensée en disant qu'ils verraient avec satisfaction consacrer par la Cour de cassation une doctrine contraire.

En 1^{er} lieu, je ferai remarquer que si le mot *jugement*, dans l'article 5 de la loi du 2 mai, doit être pris en ce sens qu'il rétablit le premier degré de juridiction, sur lequel la loi de 1817 gardait le silence, s'il ne fallait pas interpréter les lois politiques conformément

à l'esprit de la discussion des chambres législatives, on arriverait à cette conséquence, que les collèges électoraux doivent être composés du *minimum* de huit cents, quand bien même il ne se trouverait pas le nombre d'électeurs payant le cens exigé par la Charte.

En effet, le dernier alinéa de l'art. 2 porte en toutes lettres: « Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprennent pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire composée des individus les plus imposés » parmi ceux qui n'auraient pas été inscrits sur la première. Or, je le demande, qu'est-ce que la première partie de la liste? Elle comprend toutes les personnes qui remplissent les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux des départements. C'est la liste des électeurs. Le dernier alinéa s'applique à cette première partie comme à la seconde, qui est celle du jury. Donc, d'après le texte formel de la loi, les collèges électoraux doivent être complétés jusqu'au *minimum* de huit cents, disposition analogue à celle de l'art. 39 de la Charte, qui relativement aux éligibles, veut que l'on prenne les plus imposés au-dessous de 1,000 fr., quand il n'y en a pas soixante dans le département payant cette quotité.

La difficulté relative au mot *jugement* qui s'est glissée dans l'art. 5 de la loi du 2 mai, n'en est pas une, si l'on se reporte à l'art. 4 et à la discussion de la chambre des pairs. Rien n'est plus certain: on n'a pas voulu innover en matière de juridiction: il suffit de lire les réponses de MM. de Corbière et de Peyronnet dans la chambre haute, en réponse au discours de M. Decazes, dans la séance du 2 février. (*Moniteur* du 4.)

Il a été bien entendu que, selon l'état antérieur de la législation et la jurisprudence des Cours et du conseil d'état, les difficultés survenues entre l'électeur et le préfet, relativement à l'inscription, devaient être portées devant la Cour royale du ressort *omisso medio*; que ces Cours soient ou non, en pareil cas, juges d'appel, à l'égard des préfets, comme on l'a cru généralement jusqu'aux derniers conflits, qui ont annulé en la forme des arrêts contenant annulation d'arrêts de préfetures, qu'importe? Le fait est que la loi de 5 février 1817 avait voulu affranchir ces réclamations de la nécessité de parcourir ce premier degré de juridiction. L'art. 4 de la loi du 2 mai, bien loin d'innover, rappelle les art. 5 et 6 de la loi de 1817; elle veut que les réclamations soient formées par simples mémoires et sans frais, et l'on voudrait que par l'art. 5, le législateur eût rétabli le premier degré de juridiction, eût soumis les citoyens à la nécessité de saisir le Tribunal de première instance de leurs réclamations, d'attendre les délais de l'appel! N'est-il pas évident que par là on aurait obligé les citoyens à se soumettre d'avance à la décision des préfets, tandis que la volonté du législateur de 1827 a été de lui donner de nouvelles garanties?

Quel est en effet l'objet de l'art. 5? D'empêcher que les préfets ne rayent, au moment fatal, les électeurs inscrits et ne les privent ainsi de l'exercice de leurs droits. Pour prévenir cet abus, le législateur déclare le *recours ou l'appel* suspensifs? Le recours s'entend de l'appel de l'arrêté du préfet au conseil d'état; l'appel du recours à la Cour royale.

Qu'importe maintenant que dans la rédaction de cet article, on ait parlé de décision motivée ou de jugement. La *décision motivée* est bien l'arrêté du préfet: le mot *jugement* est générique; il pouvait arriver qu'un citoyen eût été déclaré en faillite ou privé de l'exercice de ses droits civiques par un jugement correctionnel. Dans ce cas, il n'en pouvait être relevé que par un appel. C'est à de pareils cas que s'appliquent les expressions de l'art. 5. Mais pour en conclure le rétablissement forcé de deux degrés de juridiction en matière électorale, il faut oublier les circonstances qui ont amené cet article. Il a été proposé par M. le duc Decazes; sa rédaction n'a pas été adoptée par la commission. Lors de la discussion, les membres de la chambre haute se sont attachés au fond de la disposition et nullement à sa forme. Mais il est de la dernière évidence que l'on n'a pas voulu innover par cet article, en ce qui concerne la juridiction.

Il y a donc un espoir bien fondé de lever cette difficulté qui a arrêté la première Cour du royaume dans l'exercice de la justice qu'elle voulait rendre à M. Noël.

ESAMBERT,

Avocat à la Cour de cassation.

VOL DES DIAMANS DE M^{lle} MARS.

Voici des détails curieux, et jusqu'à présent inconnus, sur l'auteur du vol, sur la manière dont il a été commis, et sur ses suites. Ils nous sont transmis de Genève.

L'individu arrêté se nomme François Eugène Mulon, dit *Scipion l'Africain*. Ces derniers noms lui ont été donnés dans son acte de naissance même. Il est âgé de 30 ans, né à Paris. Après avoir appris l'état de graveur-ciseleur, il vint à Genève pour l'exercer. Il a travaillé pendant plusieurs années dans la maison Baulte et se conduisit fort bien alors. S'étant marié avec une demoiselle que nous désignerons sous le nom de *Constance* (née à Orbe, canton de Vaud), l'augmentation de dépense qui s'en suivit lui fit prendre le parti de retourner à Paris et de s'y établir. Sa femme y entreprit un petit commerce qui prospéra dans les premiers temps et leur procura une existence aisée; mais bientôt des circonstances malheureuses leur firent perdre le fruit de leurs économies et leur crédit. Peu à peu ils furent obligés de vendre jusqu'à leur mobilier pour payer les dettes du commerce, et se trouvant sans ressources, Constance entra, à l'aide de quelques recommandations, chez M^{lle} Mars, en qualité de femme de chambre: Mulon fut placé dans une autre maison. Dans les fréquentes visites que celui-ci faisait à sa femme, il eut occasion de voir les diamans de sa maîtresse et de remarquer le meuble qui les renfermait. La tentation lui vint, dit-il, de se les approprier. A l'insu de sa femme, et dans le plus grand secret, il fabriqua soit des crochets, soit de fausses clefs, pour parvenir jusqu'aux bijoux qu'il convoitait. Son état de ciseleur lui donna la facilité de faire lui-même ces instrumens.

meus sans avoir recours à personne. Le 19 octobre, sachant que M^{lle} Mars ne passait pas la soirée chez elle, il résolut d'exécuter son projet. Il s'affuble d'une blouse et d'un bonnet de muletier, et muni d'une lanterne sourde et de ses crochets, s'introduit jusque dans la chambre de M^{lle} Mars, ouvre sans peine le secrétaire et s'empare de ce qu'il renfermait, plus, de deux billets de banque de 1,000 fr. chacun. Il a le bonheur de ressortir comme il était entré, sans être aperçu (toujours selon sa version) ; il se rend en toute hâte au faubourg Saint-Germain, prend une chaise de poste et part à neuf heures du soir par la route de la Bourgogne, promettant force bonnes-mains aux postillons pour aller plus vite. Il avait eu la précaution de se faire délivrer un passeport pour Fernex. A Sens il rejoint la diligence de la rue Notre-Dame-des-Victoires, y prend une place, et renvoie sa chaise de poste à Paris. Le 23 octobre, il arrive à Genève et va loger à l'auberge de l'Épée; il déposa, suivant l'usage, son passeport entre les mains du planton de police. Le 25, il se fait rendre son passeport à l'hôtel de ville, disant qu'il est sur le point de repartir. Il quitta en effet l'auberge de l'Épée, mais il vint loger à Plainpalais chez un monsieur avec lequel il s'était lié autrefois. Cependant, le vol des diamans de M^{lle} Mars était annoncé sur tous les papiers publics, et la police de Paris ne restait pas oisive. Un de ses agens (M. Lacour) suivait déjà les traces du mari de Constance et se trouvait à Genève le 26 octobre, après avoir passé par Besançon et Orbe, où ses recherches avaient été inutiles. Cet agent se présenta chez M. le lieutenant de police, et lui remit, avec le signalement de l'individu soupçonné, l'inventaire exact des objets volés.

On sut bientôt tout ce qu'avait fait Mulon jusqu'au moment où il avait quitté son auberge; mais trois jours s'écoulèrent sans qu'on pût rien découvrir de plus. Pendant ce temps, Mulon avait démonté tous les diamans et toutes les parures de M^{lle} Mars, et mis l'or au pilon. Cet ouvrage terminé, il vint chez un de nos fondeurs pour fondre son or. Comme il raisonnait fort bien sur tout ce qui concerne la bijouterie et les pierreries, dont il disait faire le commerce, il n'éveilla aucun soupçon, mit lui-même au creuset ses débris renfermés dans une boîte de fer-blanc, et en retira deux lingots pesant 48 onces. Il fut ensuite chez un essayeur-juré faire essayer les lingots pour en connaître le titre, puis chez plusieurs marchands d'or pour les vendre. Le premier marchand trouvant le titre de l'or trop bas, ne voulut pas les acheter; le second n'en avait pas besoin. Enfin il s'adressa à M. Wettiner, marchand-bijoutier, rue des Orfèvres. Ce dernier n'étant pas alors à son magasin, son commis dit à Mulon que s'il voulait laisser les lingots afin qu'on pût les examiner, et revenir le soir lorsque M. Wettiner serait rentré, il conclurait probablement le marché. Mulon ne fit point de difficulté, demanda un bordereau et un reçu des lingots, et laissa son nom et son adresse. A son retour chez lui, M. Wettiner apprit ce qui s'était passé entre son commis et l'étranger. Ce jour-là (30 octobre) il avait eu connaissance de la circulaire envoyée par M. le lieutenant de police contenant le détail du vol, et quoiqu'il n'y eût aucun rapport apparent entre ce vol et les lingots offerts, il pensa qu'il ferait bien de prévenir ce magistrat, puisque l'individu qui voulait vendre cet or n'était pas connu. Au récit de M. Wettiner, M. le lieutenant ne douta pas que le prétendu marchand d'or ne fût l'homme que l'on cherchait; il prit sur le champ des mesures pour son arrestation.

D'après ses ordres, M. l'auditeur Gampert se rendit dans le magasin de M. Wettiner, accompagné du brigadier de gendarmerie Jeamme, qu'on fit cacher. Mulon ne manqua pas de revenir à l'heure qui lui avait été fixée. On lui fit d'abord quelques questions préliminaires, auxquelles il répondit avec beaucoup de présence d'esprit et d'assurance. On voulut voir son passeport; il l'exhiba, et dès que M. l'auditeur l'eut en main, il lui déclara qu'il était arrêté comme prévenu de vol, et qu'on allait le fouiller. Mulon fut atterré du coup; il se remit pourtant et ne convint de rien. On ne trouva sur lui qu'un billet de banque de 1,000 fr. et les espèces qui lui restaient d'un autre billet de même somme qu'il avait changé chez MM. Hentsch et compagnie. On le conduisit à la maison de détention et les magistrats supérieurs furent avertis. Un peu après, M. le procureur-général Céard se transporta à la prison pour procéder à l'interrogatoire du prévenu. Celui-ci avait pris le parti d'avouer le vol; mais interpellé de déclarer ce qu'il avait fait des diamans, il prétendit les avoir jetés à l'eau depuis les ponts du Rhône, dans la crainte d'être arrêté. M. le procureur-général ne tint pas compte de ce faux fuyant, et donna l'ordre à Mulon de se déshabiller des pieds à la tête. A peine eut-il ôté ses bottes, qu'en les secouant, il en tomba un petit paquet qui contenait tous les diamans et bijoux volés. Dès lors Mulon n'a plus mis aucune réticence dans ses aveux. On fit mander un expert joaillier pour le lendemain matin à la prison, et là, en présence du prévenu, de M. l'auditeur Gampert, commis pour l'instruction, et de l'agent français, M. Lacour, il fut procédé à l'inventaire et à l'estimation des objets retrouvés. La note donnée par M^{lle} Mars et rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* est si exacte, que le joaillier, sans l'avoir vue, a reconnu le poids des pierreries identique, à une très légère fraction près. Elles ont été estimées, prix marchand, à 88,000 fr., et avec les lingots et autres espèces, 96,000 fr. de valeur.

Le gouvernement de Genève a immédiatement donné connaissance de l'arrestation et de ses suites aux autorités judiciaires de Paris, qui à leur tour ne tarderont pas à demander l'extradition du prisonnier; notre gouvernement aura à décider si c'est le cas de l'accorder.

Mulon demande lui-même qu'on le conduise à Paris; il soutient que sa femme est innocente, qu'il a agi seul, à son insu, et non de complicité avec elle, et que dans l'intérêt de cette dernière, il lui importe d'être jugé à Paris. Il écrivait avant son arrestation, dans une lettre qui a été saisie; *Les cheveux m'ont dressé sur la tête quand j'ai appris par les papiers l'arrestation de Constance, et je suis bien décidé à retourner de suite à Paris pour me présenter.* En effet, son projet était, à ce qu'il dit, aussitôt qu'il aurait réalisé son or, d'enfourer ses diamans dans un lieu écarté et de se rendre à Paris comme s'il n'eût rien à se reprocher; heureusement que la scrupuleuse probité de M. Wettiner n'a pas permis l'exécution de ce dessein; aussi, pour être juste, il faut reconnaître que c'est à ce dernier que M^{lle} Mars sera redevable d'avoir recouvré ses bijoux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal civil de Fontainebleau a fait sa rentrée le 6 novembre. Le discours d'usage a été prononcé par M. Carré, substi-

tut de M. le procureur du Roi, qui a choisi pour sujet *le fondement de la pénalité*. Fidèle à la doctrine platonicienne et aux leçons du célèbre professeur Cousin, dont il est un des élèves les plus distingués, ce jeune magistrat a démontré avec une dialectique pressante que toute peine reposait essentiellement sur la justice. Honneur lui soit rendu d'avoir donné un exemple aussi remarquable! C'est en sacrifiant ainsi peu à peu l'élégance académique et les lieux-communs à la sévérité d'une analyse profonde qu'on parviendra à faire pénétrer la philosophie dans la jurisprudence et dans la législation.

— Le nommé Bouillon, garde-chiourme, prévenu du vol d'une clemise au préjudice d'un de ses camarades, avait été condamné, par le 1^{er} conseil de guerre de Rochefort, à six ans de fers par application de la loi du 12 mai 1793. Ce jugement, déféré au conseil de révision, avait été annulé pour vice de forme. Le 10 novembre, Bouillon comparait devant le 2^e conseil de guerre, pour être jugé de nouveau sur le vol à lui imputé. Les juges étaient en séance, lorsque l'on a appris que son défenseur officieux était absent. M. le président a fait aussitôt inviter M^e Druet à venir prêter son ministère au prévenu, et M^e Druet s'est empressé de se rendre à cette invitation. Il a eu d'abord à discuter les charges de l'accusation qui avaient été assez fortes pour motiver une première condamnation; ensuite, abordant la question si souvent renouvelée de l'abrogation de la loi de 93, il a fait valoir les moyens soutenus avec tant de succès par le docteur Isambert et par M^e Ménestrier, de Lyon, et comme ce dernier il a eu à combattre l'arrêt de cassation, que le commissaire-rapporteur lui opposait comme un argument sans réplique. Avant de se retirer il a remis sur le bureau des juges tous les numéros de la *Gazette des Tribunaux* qui contiennent les décisions rendues à l'appui du système qu'il soutenait.

Bouillon a été acquitté.

PARIS, 13 NOVEMBRE.

— Les sieurs Begot et Luxe étaient prévenus d'injures envers la gendarmerie et M. le préfet de police, à raison de sa qualité, dans une scène qui avait eu lieu à Bercy, au moment où tous deux voulaient se baigner dans la Seine. Le procès-verbal du gendarme constatait qu'on l'avait injurié en l'appelant *melon*.

A l'audience d'aujourd'hui, M^e Trinité, avocat des prévenus, a soutenu que l'expression de *melon* ne renfermait l'imputation d'aucun vice déterminé; qu'elle n'était pas de nature à porter atteinte à l'honneur ni à la réputation d'un gendarme, qui pouvait d'ailleurs être plein de bravoure et de délicatesse; que de plus il y avait eu provocation de la part du gendarme, ce qui rendait dans tous les cas les prévenus excusables.

Le Tribunal correctionnel (7^e chambre), faisant aux prévenus l'application de l'article 463 du Code pénal, a seulement condamné Begot et Luxe, l'un à 25 et l'autre à 16 fr. d'amende.

— Voyez où peut nous mener la manie des conquêtes!... Bonaparte meurt à Sainte-Hélène, et combien de petits conquérans d'un autre genre, qui, moins ambitieux, mais non moins habiles, viennent apprendre sur les bancs de la Cour d'assises qu'il ne faut convoiter ni le bien de son voisin, ni sa femme, ni son âne.

M. de ... d'une famille distinguée de Bordeaux, paraît être possédé de cette dangereuse manie. Le jour de la Saint-Charles, jour de grande réunion aux Champs-Élysées, il y rencontra, au milieu de la foule, un de ces hommes dont la bonhomie se peint sur la figure, et qui inspirent, dès la première vue, une si grande confiance aux fripons. M. de ..., qui n'est pas novice (il a été repris une fois de justice), s'approche, et déjà il a enlevé de la poche de l'honnête bourgeois un sac de toile au fond duquel notre fripon monomane comptait sans doute trouver quelque argent. Mais il ne contient hélas! qu'une dizaine de billets de loterie, avec le nom des amis qui avaient pris ceux qui n'étaient plus dans le sac.

M. de ... muni du sac et de la liste des souscripteurs, qui lui apprend que le premier numéro sortant à la loterie de Paris, gagnera une fort belle robe, laquelle lui sera remise rue ... n° ... s'arrêtait quelques jours après devant un bureau de loterie, voit, ô surprise! qu'il a gagné la robe. *Audaces fortuna juvat!* le bon numéro était au fond du sac.

Il se rend alors en toute hâte à l'adresse indiquée, et réclame, en montrant son billet, la robe qu'il a gagnée, dit-il. Malheureusement pour lui, on s'attendait à la visite; le commissaire de police fut appelé, et M. de ... conduit chez lui, hôtel de Venise, rue des Vieux-Augustins, où l'on trouva, dit-on, dans sa pailasse, le sac de toile qui le trahit.

M. de ... qui était en outre porteur d'une décoration, dont il n'a pu exhiber le brevet, est entre les mains de la justice.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal; ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements des départements, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.